

Séance du Conseil communal du 6 mai 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 29 avril 2022

Date de la convocation des conseillers : 29 avril 2022

Présents : Mmes et MM. Natalie SILVA bourgmestre, Nico DHAMEN et Joël WEIS échevins, Mirko MARTELLINI, Paul EWEN, Florio DALLA VEDOVA, Luc JEMMING (parti à la fin du point 8 à l'ordre du jour), Eliane PLIER, conseillers, Bruno BRUNETTI, secrétaire

L'ordre du jour est renuméroté comme dans ce document avec l'accord du Conseil communal.

NB: Madame la bourgmestre a ouvert la séance en observant une minute de silence suite au décès de Monsieur Alfred Berchem, conseiller communal

1. Salle de séances du conseil communal : Recours à un local particulier

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve de recourir à un local particulier pour les séances du conseil communal à savoir la « salle aux colonnes au Centre culturel à Larochette, 19 rue de Medernach, L-7619 Larochette.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

2. Approbation du contenu du registre aux délibérations de la séance précédente du Conseil communal

Le contenu est approuvé et signé par tous les membres présents du conseil communal.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

3. Décès du conseiller Alfred BERCHEM : Décision sur l'opportunité d'élections complémentaires.

Le Conseil communal,

Vu le décès d'Alfred BERCHEM en date du 12.04.2022 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi électorale modifiée du 18 février 2003, et plus spécialement son article 189 ;

Considérant que l'organisation d'élections complémentaires engendrait un surplus de travail non négligeable et des dépenses supplémentaires pour la Commune ainsi qu'une contrainte inutile pour les électeurs ;

à l'unanimité des membres présents décide ;

de ne pas faire procéder à des élections complémentaires à l'effet de pourvoir à la première place devenue vacante au sein du conseil communal suite au décès de Monsieur Alfred Berchem, conseiller communal ;

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

4. Huis clos : Etat des restants à recouvrer à la clôture de l'exercice 2021

Le Conseil communal,

Vu l'état des recettes restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 2021, présenté par le receveur communal ;

Vu le chapitre 2 du titre 4 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu de même l'article 83 de la loi communale précitée ;

Après délibération dudit état ;

à l'unanimité des membres présents décide ;

- d'admettre

	Service ordinaire	Service extraordinaire
en reprises provisoires	34.334,63 €	Néant
en décharges	5.153,56 €	Néant
Total	39.488,19 €	Néant

- d'accorder au collège échevinal l'autorisation de poursuivre en justice les débiteurs qui figurent au présent état avec la mention « à poursuivre ».

Le huis clos est levé.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

5. Approbation d'une convention relative à la mise à disposition d'un bien immobilier aux fins de l'exploitation d'une installation photovoltaïque au Centre d'Intervention à Larochette

« Monsieur Florio Dallavedova, conseiller communal, ayant un intérêt direct faisant partie du conseil d'administration de la société coopérative « Energiepark Möllerdall » se retire conf. à l'art.20 de la loi communale dans l'enceinte réservée au public, et ne participe pas aux discussions ni au vote »

Le Conseil communal,

Vu la convention de mise à disposition d'un bien immobilier aux fins de l'exploitation d'une installation photovoltaïque au Centre d'Intervention à Larochette signée en date du 16 mars 2022 entre le Collège échevinal de la Commune de Larochette et la Société coopérative « Energiepark Möllerdall »

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'approbation du conseil communal en date du 6 mai 2022 ;

Considérant la convention ci-jointe :

CONVENTION

relative à la mise à disposition d'un bien immobilier
aux fins de l'exploitation d'une installation photovoltaïque

Entre

L'administration communale de Larochette, 33, chemin J.A. Zinnen, L-7626 Larochette, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, à savoir

Madame Natalie Silva, bourgmestre,
Monsieur Nico Dhamen, échevin,
Monsieur Joël Weis, échevin,

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et

La société coopérative « Energiepark Mëllerdall », avec siège à L-6315 Beaufort, 8 rue de l'Auberge, ici représentée par ses administrateurs:

Monsieur Robert Alfter, demeurant à L-6665 Herborn, 4a Fleeschgaass ;
Monsieur Florio Dalla Vedova, demeurant à L-7624 Larochette, 19 rue Michel Rodange ;
Madame Renée Lucas, demeurant à L-6497 Echternach, 3 rue des Violettes ;
Monsieur Daniel Schaaf, demeurant à L-6663 Boursdorf, Maison 13 ;
Monsieur Marc Weides, demeurant à L-6230 Bech, 3 Beiwerwiss.

ci-après dénommée « l'Utilisateur »

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Déclarations de la Commune

La Commune déclare qu'elle jouit d'un droit de propriété exclusif et non grevé d'une servitude, ou d'un quelconque autre démembrement de propriété sur la toiture de l'immeuble hébergeant le corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) sis à Larochette, au lieu-dit: «rue d'Ernzen» inscrit au cadastre de la commune de Larochette, section "A" de Larochette, sous le numéro 330/2611.

La Commune n'a pas l'intention de mettre en place une installation photovoltaïque sur la toiture faisant l'objet de la présente convention. Un appel au public a été publié par la Commune en collaboration avec l'Utilisateur et invitant tout habitant intéressé à participer au projet de mise en place d'une installation photovoltaïque faisant l'objet de la présente convention. Ledit projet permet donc aux habitants de la commune qui ne disposent pas de surface de toiture se prêtant à la mise en place d'une installation photovoltaïque, de participer à l'exploitation d'une telle installation.

La mise à disposition des lieux et surfaces définis à l'article 3 ne contrarie pas l'affectation de l'immeuble à l'usage auquel il est destiné et de même que l'affectation de l'immeuble du service public auquel elle est destinée.



Article 2 **Déclarations de l'Utilisateur**

L'Utilisateur déclare avoir été constitué par acte sous seing privé en date du 5 février 2020 et enregistré au registre de commerce et des sociétés en date du 12 mars 2020, référence B242687.

Il déclare être le propriétaire juridique de l'installation photovoltaïque qui est l'objet de la présente convention.

Article 3 **Objet de la convention**

La Commune met gratuitement à disposition de l'Utilisateur les lieux et surfaces suivantes :

1. La toiture, côté orientée vers le sud, de l'immeuble (plus amplement détaillée par le plan de situation annexé à la présente convention) et faisant partie intégrante de celle-ci) pour l'installation de l'installation photovoltaïque appartenant à l'Utilisateur.
2. Un emplacement auprès du compteur d'électricité actuel pour y installer le compteur de production d'électricité de CREOS et les installations techniques nécessaires au fonctionnement et au contrôle de l'installation photovoltaïque.
3. Un emplacement pour la fixation des onduleurs.
4. La Commune autorise l'Utilisateur à utiliser l'accès au réseau téléphonique existant pour les besoins de télésurveillance de l'installation photovoltaïque. Tous les frais de communication résultant de cette télésurveillance seront à charge de l'Utilisateur.

L'Utilisateur déclare parfaitement connaître les lieux et prend les lieux et surfaces dans l'état dans lequel ils se trouvent.

L'unité de production reste la propriété de l'Utilisateur, sous réserve de ce qui est dit à l'article 7 ci-dessous.

L'électricité générée par l'unité de production est immédiatement acheminée dans le réseau d'électricité public.

La présente convention ne constitue pas un contrat de fourniture d'électricité.

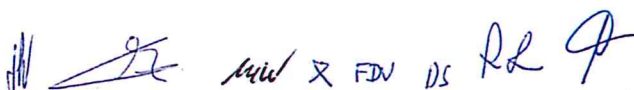
Article 4 **Obligations de la Commune**

L'autorisation conférée à l'Utilisateur est constitutive d'une simple tolérance, précaire, révocable et temporaire, exclusive d'un droit réel à son profit. La prescription acquisitive d'une servitude ou d'un autre droit réel sur le toit ou sur une autre partie de l'immeuble mis à disposition par la Commune est explicitement exclue. L'autorisation conférée à l'Utilisateur ne porte pas préjudice à la faculté de la Commune de procéder à des travaux d'entretien, de réparation, de reconstruction ou de modification de tout ou partie de l'immeuble. Des éventuels manques à gagner suite à de tels travaux ne sont pas à charge de la Commune. La Commune ne garantit pas la stabilité actuelle ou future de l'immeuble mis à disposition de l'Utilisateur pour l'installation.

L'Utilisateur détient à tout moment la garde matérielle et juridique de l'installation. La Commune s'interdit de s'immiscer d'une quelconque manière dans la gestion journalière de l'installation.

Sauf dans le cas où l'Utilisateur prouverait l'existence d'une faute grave dans le chef de la Commune, celle-ci n'est pas soumise à une quelconque responsabilité civile envers lui ou envers toute autre personne du fait de l'installation.

La Commune demeure soumise à une obligation générale de bonne foi.

 Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including what appears to be a signature and the initials 'MD X FDV DS RL P'.

Article 5 **Obligations de l'Utilisateur**

L'Utilisateur s'engage à tenir, à première demande, la Commune quitte et indemne de tous les frais, dépenses, taxes et impôts, prélèvements et autres charges nés ou à naître directement ou indirectement de la conclusion ou de l'exécution de la présente convention.

L'Utilisateur s'engage de même à tenir quitte et indemne, à première demande, la Commune en ce qui concerne les recours et actions que des tiers pourraient exercer contre elle du chef de l'exécution de la présente convention ou des actes ou omissions commis à l'occasion de cette dernière ou résultant de celle-ci, directement ou indirectement.

L'Utilisateur s'engage à supprimer à ses frais et sur demande de la Commune l'unité de production et à remettre l'immeuble dans son pristin état à la fin pour n'importe quelle raison de la présente convention, inclusivement en cas de résiliation de la convention à l'initiative de la Commune ou suite à une injonction d'une autre autorité publique.

Article 6 **Durée de la convention**

Sauf résiliation anticipée, la présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) ans à compter du raccordement de l'installation au réseau électrique majorée de la période allant de l'installation de la centrale à son raccordement au réseau électrique.

La Commune est habilitée à résilier la présente convention moyennant préavis d'un mois lorsqu'un changement de l'affectation de l'immeuble, de son initiative ou non, rend la continuation de la mise à disposition matériellement impossible, et en cas de force majeure.

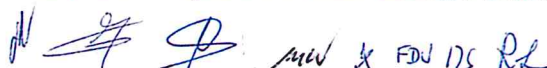
La Commune et l'Utilisateur seront à tout moment habilités à résilier la présente convention par préavis écrit de 7 jours adressé à l'autre partie dans les cas suivants :

- I. lorsque l'autre partie se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente convention, lequel manquement manquera à être rectifié endéans 30 jours de la réception d'une invitation écrite, par lettre recommandée ou moyen équivalent à ce faire;
- II. lorsqu'une partie, selon le cas, prend acte d'activités ou de transactions généralement quelconques dans le chef de l'autre partie qui seraient illégales ou supposées être illégales, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie avec préavis;
- III. en cas de changement de législation rendant illégale l'exploitation de l'unité de production à quelque titre que ce soit;
- IV. en cas de changement par la Commune du mode de jouissance de l'immeuble;
- V. en cas d'aliénation, d'échange ou de location de l'immeuble.

La présente convention ne sortira ses effets qu'après l'approbation par le conseil communal de la commune de Larochette.

Article 7 **Cession de l'installation à la Commune**

A l'expiration de la convention, l'Utilisateur cède sans indemnité à la Commune, l'installation photovoltaïque, les onduleurs, les transformations, embellissements et en général tous travaux exécutés, à moins que le

 MW & FDJ DS RL

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 12 ci-dessous.

Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de rigueur peut, s'il l'estime raisonnable:

- a) mettre fin à la convention à la date et aux conditions qu'il fixe; ou
- b) adapter la convention en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

Article 11 **Loi applicable**

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois.

Article 12 **Compétence juridictionnelle**

Les litiges éventuels découlant de la présente convention seront de la compétence exclusive des tribunaux territorialement compétents.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, dont chacun reconnaît avoir reçu le sien, à

Larochette, le 16 mars 2022.

Le Collège échevinal,



L'Utilisateur,






Vu et approuvé

Larochette, le 16.03.2022
le Conseil Communal







à l'unanimité des membres présents ;

approuve la convention de mise à disposition d'un bien immobilier aux fins de l'exploitation d'une installation photovoltaïque au Centre d'Intervention à Larochette.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

6. Demandes d'exploitants d'établissements de supprimer « temporairement » des emplacements de stationnement pour l'aménagement de terrasses : place Bleech et rue de Mersch

- Rue d Mersch :

Tout comme en 2021 l'exploitant du Café Neckelbar a demandé à agrandir temporairement sa terrasse sur le parking public entre le Café Neckelbar et la maison 32 de la rue de Mersch ;

- avec six voix pour, une abstention (M. P-Ewen) et une personne contre (M. F. Dalla Vedova) ;

le conseil communal autorise cet agrandissement jusqu'au 31 octobre 2022.

- Place Bleech :

Tout comme en 2021 l'exploitant du Restaurant « Hua Ting » a demande la suppression d'un emplacement de stationnement le long de la place Bleech afin d'avoir un meilleur accès à leur Terrasse.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, autorise la suppression de l'emplacement de stationnement jusqu'au 31 octobre 2022.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

7. Approbation de divers décomptes.

A) Réfection du mur de soutènement dans la rue Osterbour (partie I)

Le Conseil communal,

Vu la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics et l'article 158 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 20 juin 2003 sur les marchés publics ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le décompte dressé par le collège échevinal en date du 29 avril 2022 concernant la réfection du mur de soutènement dans la rue Osterbour (partie I) de la Commune ;

Exercice	Article du budget	Crédits budgétaire	Dépense du compte
2019	4/624/221313/19001	50.000,00 €	42.381,06 €
TOTAL		50.000,00 €	42.381,06 €

Ministère ordonnateur	MONTANT
Ministère de la Culture	9.119,00 €

à l'unanimité des membres présents ;

approuve le décompte du 29 avril 2022 concernant la réfection du mur de soutènement dans la rue Osterbour (partie I) de la Commune de Larochette au montant total de 42.281,06 € TTC concernant les exercices 2019.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

B) Réfection du mur de soutènement du jardin du presbytère dans la rue Osterbour (Partie II)

Vu la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics et l'article 158 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 20 juin 2003 sur les marchés publics ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le décompte dressé par le collège échevinal en date du 29 avril 2022 concernant la réfection du mur de soutènement du jardin du Presbytère dans la rue Osterbour (Partie II) de la Commune ;

Exercice	Article du budget	Crédits budgétaire	Dépense du compte
2020	4/624/221313/20001	60.000,00 €	57.394,31 €
TOTAL		60.000,00 €	57.394,31 €

Ministère ordonnateur	MONTANT
Ministère de la Culture	12.269,00 €

à l'unanimité des membres présents ;

approuve le décompte du 29 avril 2022 concernant la réfection du mur de soutènement du jardin du Presbytère dans la rue Osterbour à Larochette au montant total de 57.394,31 € TTC concernant les exercices 2020.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

C) Réaménagement du Local Touristique 2.0 à Larochette

Vu la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics et l'article 158 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 20 juin 2003 sur les marchés publics ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le décompte dressé par le collège échevinal en date du 29 avril 2022 concernant le réaménagement du local touristique 2.0 à Larochette ;

Exercice	Article du budget	Crédits budgétaire	Dépense du compte
2019	4/430/221311/19001	150.000,00 €	87.095,09 €
2020	4/430/221311/19001	150.000,00 € + <u>report</u>	181.901,43 €
2021	4/430/221311/19001	<u>report</u>	6.222,30 €
TOTAL		300.000,00 €	275.218.82 €

Ministère ordonnateur	MONTANT
Ministère du Tourisme	144.743,00 €

à l'unanimité des membres présents

approuve le décompte du 29 avril 2022 concernant le réaménagement du local touristique 2.0 à Larochette la Commune de Larochette au montant total de 275.218,82€ TTC concernant les exercices 2020.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

8. Modifications budgétaires extraordinaires 0001/2022.

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 mai 1962 ;

Considérant que pour les motifs exposés au tableau reproduit ci-dessous une prévision de dépense inscrite au budget extraordinaire arrêté de 2022 doit-être révisée ;

décide à l'unanimité des membres présents ;

de modifier le budget extraordinaire de l'exercice 2022 conformément à l'indication portée au tableau ci-après et prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente modification budgétaire :

TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES 001/2022 - CHAPITRE EXTRAORDINAIRE					
Article du budget	Libellé de l'article	Justification sommaire de la demande de modification budgétaire	Montant des recettes ou des dépenses admises antérieur.	Dépenses nouvelles; Dépenses en plus; Recettes en moins	Nouveaux montants
4/831/221311/19001	Transformation du Centre culturel 2.0	hausse des prix	290.000,00 €	50.000,00 €	340.000,00 €
4/627/223210/99001	Acquisition de véhicules	dépense non prévue	30.000,00 €	40.000,00 €	70.000,00 €
			TOTAL OU REPORT:	90.000,00 €	
		dépenses supplémentaires	90.000,00		

	BUDGET ORDINAIRE	BUDGET EXTRAORDINAIRE
Solde budget 2022	dépenses supplémentaires	dépenses supplémentaires
223.576,92	0,00	90.000,00
excédent théorique		
133.576,92 €		

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

9. Approbation : Convention initiale Pacte Logement 2.0

Le Conseil communal,

Vu la convention initiale Pacte Logement 2.0 signée en date du 30 décembre 2021 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre ayant le Logement dans ses attributions Monsieur Henri Kox et le Collège échevinal de la Commune de Larochette ;

Vu l'approbation du conseil communal en date du 6 mai 2022 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



CONVENTION INITIALE PACTE LOGEMENT 2.0

Entre

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, dénommé ci-après l'"Etat", représenté par son ministre ayant le Logement dans ses attributions, Monsieur Henri KOX, dénommée ci-après le « Ministre », d'une part;

et

la Commune de LAROCLETTE, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, composé de:
Madame Natalie SILVA, bourgmestre,
Monsieur Nico DHAMEN, échevin, et
Monsieur Joël WEIS, échevin,

ci-après dénommée « Commune », d'autre part;

il a été convenu ce qui suit:

Préambule

Conformément à l'article 1^{er} de la loi relative au Pacte logement 2.0 (ci-après la « Loi »), annexée à la présente, le Pacte logement vise une collaboration étroite entre l'Etat et les communes afin de soutenir la création de logements abordables et durables au niveau communal, la mobilisation du potentiel foncier et résidentiel ainsi que l'amélioration de la qualité de vie dans tous les quartiers par un urbanisme adapté.

Conformément à l'article 3 de ladite loi, la présente convention initiale donne droit à la Commune à une participation financière aux prestations du conseiller logement. La Commune s'engage en contrepartie à élaborer avec l'appui du conseiller logement un Programme d'action local logement (PAL) afin de contribuer à la réalisation des objectifs du Pacte logement.

Art. 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités relatives à la mise à disposition du conseiller logement et à l'élaboration du PAL.

Art. 2 - Etablissement du Programme d'action local logement

La Commune s'engage à établir avec l'assistance technique et administrative du conseiller logement un PAL conformément aux dispositions prévues par l'article 5 de la loi.

La Commune s'engage à transmettre une copie de son PAL au ministère du Logement pour information avant la présentation de la version définitive du PAL au conseil communal.

Pour toute question relative à la mise en œuvre du Pacte logement, la Commune désigne une personne de contact parmi son personnel administratif pour le ministère du Logement. Cette personne peut être le conseiller logement interne.

La Commune établit le PAL à l'aide du logiciel mis à disposition par l'Etat et en suivant les recommandations élaborées par le ministère du Logement et arrêtées dans le vademécum faisant partie intégrante du logiciel.

Art. 3 - Le conseiller logement

(1) La Commune est appuyée par le conseiller logement pour l'établissement du PAL.

Le conseiller logement est choisi soit parmi des personnes externes à la Commune identifiées et mises à disposition à cet effet par le ministère du Logement soit parmi les fonctionnaires, employés ou salariés communaux ayant les compétences professionnelles telles que définies par la loi.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune a opté pour

un conseiller logement interne

un conseiller logement externe

afin de se faire assister pour l'élaboration du PAL.

Désignation du conseiller logement

(2) En cas de choix par la Commune pour un conseiller logement externe, ce dernier est chargé par My Energy G.I.E. en vertu d'une lettre de mission dont une copie sera notifiée à la Commune après acceptation de la mission par le conseiller logement. La Commune s'oblige à transmettre au conseiller logement externe toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission et lui garantit à tout moment un libre accès à tous les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques nécessaires à l'élaboration du PAL.

La Commune s'engage à rappeler au conseiller logement externe qu'il est tenu de maintenir strictement confidentielles toutes les données et informations spécifiques et internes à la Commune.

(3) En cas de choix par la Commune pour un conseiller logement interne, ce dernier devra respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la loi.

(4) Si le conseiller logement externe ou interne choisi par la Commune ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la loi, l'Etat pourra résilier avec effet immédiat la présente Convention. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure par courrier recommandé restée sans effet pendant quinze jours.

Changement du conseiller logement

(5) Un changement du conseiller logement externe ou interne en cours d'exécution de la présente convention est possible. La Commune peut également remplacer un conseiller logement externe par un conseiller logement interne, et vice-versa. Toutefois, tous les risques et frais d'un changement de conseiller logement sont à charge de la Commune. Celle-ci s'engage à tenir l'Etat quitte et indemne de toute revendication de la part de tiers qui pourrait être formulée à son égard en raison du changement du conseiller logement.

(6) Si la Commune désire remplacer le conseiller logement externe par un conseiller logement interne au cours de la présente convention, elle devra en informer le Ministre, My Energy G.I.E. et le conseiller logement par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois mois. Sur base de cette information, My Energy G.I.E. résiliera la mission du Conseiller logement externe conformément aux stipulations contractuelles régissant cette mission.

Dans ce cas, les Parties signeront un avenant à la présente convention formalisant le changement du conseiller logement avec effet à l'échéance de la mission du conseiller logement externe, ou d'un commun accord de la date de prise d'effet du changement de Conseiller logement, sous condition que la Commune dispose à cette date d'un fonctionnaire ou employé communal ayant les compétences et les formations requises par la loi pour remplir les tâches de Conseiller logement interne.

(7) Si la Commune désire remplacer le Conseiller logement externe par un autre Conseiller logement externe au cours de la présente Convention, elle devra en informer le Ministre, My Energy G.I.E. et le Conseiller logement par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois mois. Sur base de cette information, My Energy G.I.E. résiliera la mission du Conseiller logement externe conformément aux stipulations contractuelles régissant cette mission ou d'un commun accord de la date de prise d'effet du changement de Conseiller logement.

Le nouveau Conseiller logement externe est alors à choisir parmi les candidats figurant sur la liste des Conseillers logement gérés par My Energy G.I.E..

(8) Si la Commune désire remplacer le Conseiller logement interne par un Conseiller logement externe au cours de la présente Convention, elle devra en informer le Ministre, My Energy G.I.E. et le Conseiller logement par lettre recommandée.

Dans ce cas, les Parties conviendront d'un commun accord de la date de prise d'effet du changement de Conseiller logement, et signeront un avenant à la présente Convention formalisant ce changement.

Art. 4 - Participation financière de l'Etat

(1) L'Etat accorde à la Commune une participation financière sous forme d'une prise en charge des honoraires du Conseiller logement pour l'élaboration du PAL, pour un montant total maximal de 240 heures accordées d'après les règles détaillées dans le présent article, sans pouvoir dépasser le plafond de vingt-cinq mille euros prévu par la Loi.

Les heures prestées par le Conseiller logement sont prises en charge par l'Etat à hauteur du taux F3 tel que fixé par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI).

(2) La Commune a droit à un contingent de base de 180 heures dès la signature de la présente Convention.

La Commune a en outre droit à 60 heures supplémentaires si elle réalise au moins une des activités suivantes:

- a. lors de l'élaboration de son PAL, elle a entamé une concertation voire une coopération intercommunale par l'organisation et la réalisation d'au moins une réunion réunissant des représentants des collèges des bourgmestre et échevins et de plusieurs communes au sujet de la mise en œuvre du Pacte Logement,
- b. la consultation des citoyens lors de l'établissement du PAL par l'organisation et la réalisation d'une réunion d'information publique ou l'organisation et la réalisation d'un atelier participatif.

Dans le cas d'un Conseiller logement interne, l'Etat s'engage à payer une somme forfaitaire correspondant à 180 heures et de 60 heures supplémentaires en cas de réalisation d'au moins une de ces activités. Ce montant sera versé par l'Etat à la Commune seulement après que le PAL, tel que prévu à l'article 5 de la Loi, ait été adopté par le conseil communal.

Dans le cas du Conseiller logement externe, l'Etat réglera les frais et honoraires en relation avec le Conseiller logement directement à My Energy G.I.E.

Art. 5 - Modification de la loi

Toute modification de la loi impliquera une modification automatique de la présente Convention et sera opposable à la Commune dès entrée en vigueur de la modification légale, sans nécessité de notification préalable et sans nécessité de modifier la Convention par avenant.

La Commune s'engage expressément à accepter toute modification de la présente Convention découlant d'une modification de la loi. Le refus d'acceptation d'une telle modification conduira à une résiliation de la présente Convention avec effet immédiat.

Art. 6 - Modifications et révisions

Sous réserve de l'article 5, toute modification de la présente Convention ou de son annexe nécessite un avenant écrit, dûment signé pour acceptation par chacune des Parties à la Convention. Tout avenant est soumis à l'approbation du conseil communal.

Art. 7 - Echéance

(1) La présente Convention est conclue pour une durée de douze mois à partir de la signature et se termine de plein droit et sans autre formalité après l'écoulement de ces douze mois, sans préjudice d'une résiliation anticipée en vertu du paragraphe 2 du présent article, et sans préjudice de la possibilité d'une prorogation d'un commun accord sur demande motivée de la Commune pour une durée maximale de douze mois, conformément à l'article 3, paragraphe 2 de la loi.

(2) En cas de non-respect par une des parties de ses obligations découlant de la présente Convention, l'autre partie pourra mettre unilatéralement fin à la Convention avec effet immédiat moyennant lettre recommandée indiquant les motifs de résiliation.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant quinze jours.

Art. 8 - Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature.

Art. 9 - Condition suspensive

La présente Convention est conclue sous la condition suspensive de l'approbation par le Ministère de l'Intérieur. A défaut, la présente Convention sera considérée comme caduque et résolue de plein droit sans que la Commune ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Art. 9 - Droit applicable

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois. Elle est de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Faite en 3 exemplaires à Luxembourg, le **30 DEC. 2021**

Pour l'Etat

Le Ministre du Logement

Henri KOX

Pour la Commune

Vu et approuvé

Larochette, le **30.12.2021**

le **collège échevinal**



à l'unanimité des membres présents ;

approuve la convention initiale Pacte Logement 2.0 signée en date du 30 décembre 2021 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre ayant le Logement dans ses attributions Monsieur Henri Kox et le Collège échevinal de la Commune de Larochette.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

10. Enseignement musical local de la Commune de Larochette, en collaboration avec les Communes de Fischbach, Heffingen et Nommern.

Fixation des droits d'inscription en matière d'enseignement musical

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 18 juin 2007 et du 9 juin 2008 portant fixation des frais d'inscription des cours de musique de la commune de Larochette en collaboration avec les communes de Fischbach, Heffingen et Nommern ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution,

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 26 avril 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, et plus précisément ses articles 16, 17 et 18 qui fixent les modalités de la participation financière de l'Etat, dont notamment la participation financière supplémentaire prévue dans le cadre de la gratuité des cours pour l'élève et le plafonnement du minerval (taxe d'inscription) des cours dans les branches et niveaux qui ne sont pas concernés par la gratuité,

Entendu les explications et les propositions du collège des bourgmestre et échevins ;

décide avec à l'unanimité des membres présents :

1. de fixer avec effet au 01.09.2022 les droits d'inscription en matière d'enseignement musical suivant pour tous les cours ne bénéficiant pas de la gratuité prévue par la loi précitée, à savoir :

Frais d'inscription

	Nouveaux droits d'inscription	
	en-dessous de 18 ans	à partir de 18 ans **
COURS COLLECTIFS		
Formation musicale (1 - 4)	gratuit	100€
COURS INDIVIDUELS (Instruments)		
Éveil instrumental + Inférieur 1+2	gratuit	100€
Inférieur 3 + 4	75 €	100€
Formation adulte (initiale, qualifiante) **	/	100€

2. de transmettre la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

L'approbation de la présente délibération entraîne automatiquement que les tarifs fixés dans les délibérations du 18 juin 2007 et le 9 juin 2008 concernant les frais d'inscription aux cours de Musique à Larochette sont automatiquement abrogés.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

11. Demande(s) de subsides(s)

Le Conseil communal,

Vu les demandes suivantes pour l'obtention d'un subside ;

Considérant qu'il y a lieu d'y donner une suite favorable ;

Considérant que des crédits afférents figurent aux articles budgétaires 2022 y relatifs, énumérés ci-après ;

à l'unanimité des membres présents ;

accorde les subsides suivant:

- Sécurité Routière Luxembourg 150 € art. 3/192/615100/99001

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

12. Communications du collège des bourgmestre et échevins et questions des conseillers ;

Concerne : Nuisances et problèmes de sécurité dus au trafic excessif sur le CR118 « rue de Mersch » à Larochette

Madame Silva explique au Conseil communal que le Collège échevinal, après de nombreux courriers et rappels au Ministre du Développement Durable et des Infrastructures a enfin été invité à une réunion au Ministère en date du 31 mars 2022.

Dans le cadre de ces discussions les responsables du Ministère nous ont signalé qu'un des éléments pouvant amener à une amélioration de la situation consisterait en l'évitement de cette rue par les véhicules « encombrants », à savoir les camping-cars, les poids lourds, véhicules agricoles etc.

C'est dans ce contexte qu'on nous a demandé de contacter les entreprises véhiculant avec des machines « encombrantes » en leur demandant d'éviter dans la mesure du possible le CR 118 « rue de Mersch » à Larochette et de préconiser le trajet en direction de Mersch à partir de l'autoroute A7 (route du nord).

Les responsables du Ministère nous ont aussi signalé qu'une solution afin d'écarter le transit des poids lourds ou autres usagers de la route de manière permanente ne serait pas légitime et ne serait qu'un transfert du problème vers une autre commune ou région. De plus, les fournisseurs et riverains ont dans tous les cas le droit d'utiliser le CR118 et pourraient par-là l'utiliser aussi comme voirie transit, inutile de mentionner que le commerce au centre de Larochette profite également des visiteurs d'ailleurs.

Une piste complémentaire serait celle de contacter les fabricants de systèmes de navigation (Google, TomTom etc.) afin que les itinéraires proposés aux clients du camping favorisent également le trajet en direction de Mersch.

Le Conseil communal

